

UNIVERSITÉ PARIS II PANTHÉON-ASSAS – CENTRE MELUN
Année universitaire 2018-2019 – L2 DROIT

DROIT ADMINISTRATIF I - Cours de Madame DEFFAIRI
Partiel du premier semestre
Session de rattrapage - Septembre 2019

Les étudiants traiteront l'un des deux sujets suivants au choix :
Aucun document n'est autorisé

1. Dissertation : *La distinction opérée entre la police administrative et la police judiciaire est-elle toujours pertinente ?*

2. Commentaire d'arrêt : *TC, 9 janvier 2017, Centre Léman, n°4074*

Tribunal des Conflits N° C4074 Inédit au recueil Lebon M. Maunand, président M. Didier Chauvaux, rapporteur Mme Vassallo-Pasquet, commissaire du gouvernement

lecture du lundi 9 janvier 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu, enregistrée à son secrétariat le 6 octobre 2016, l'expédition du jugement du 8 septembre 2016 par lequel le tribunal de commerce de Thonon-les-Bains, saisi par la société Centre Léman d'un litige l'opposant à la communauté d'agglomération d'Annemasse - Les Voirons, concernant la réparation de préjudices imputés aux tarifs des activités " bien-être " du centre aquatique Château bleu, a renvoyé au Tribunal le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2015 du président de la 1ère chambre du tribunal administratif de Grenoble déclinant la compétence de la juridiction administrative pour connaître de ce litige ;

Vu, enregistré à son secrétariat le 9 novembre 2016, le mémoire de la communauté d'agglomération d'Annemasse - Les Voirons qui conclut à la compétence de la juridiction administrative au motif que l'ensemble des activités du centre aquatique Château bleu relèvent du service public administratif ;

Vu, enregistré à son secrétariat le 6 décembre 2016, le mémoire de la société Centre Léman qui conclut à la compétence de la juridiction judiciaire au motif que les activités de remise en forme en milieu aquatique proposées par le centre aquatique Château bleu relèvent du service public industriel et commercial ;

Vu, enregistré à son secrétariat le 6 janvier 2017, le mémoire en réplique de la communauté d'agglomération d'Annemasse - Les Voirons qui maintient ses précédentes conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Didier Chauvaux , membre du Tribunal,
- les observations de la SCP Celice, Soltner, Texidor, Perrier pour la société Centre Léman,
- les observations de la SCP Boutet, Hourdeaux pour la Communauté d'agglomération d'Annemasse - Les Voirons,
- les conclusions de Mme Bénédicte Vassallo-Pasquet, rapporteur public ;

Considérant que la société Centre Léman, qui exploite un centre de " remise en forme " situé à Vétraz-Monthoux (Haute-Savoie), a demandé au tribunal administratif de Grenoble de condamner la communauté d'agglomération d'Annemasse - Les Voirons à réparer le préjudice commercial qu'elle affirme subir du fait du tarif de certaines activités proposées par le centre aquatique " Château bleu " qui est exploité par cet établissement public de coopération intercommunale ; que par une ordonnance du 25 novembre 2015, le président de la 1ère chambre du tribunal administratif de Grenoble, estimant que les activités " bien-être " du centre Château bleu sont de nature commerciale, a décliné la compétence de la juridiction administrative pour connaître du litige ; que la société a alors assigné la communauté d'agglomération devant le tribunal de commerce de Thonon-les-Bains qui, par un jugement du 8 septembre 2016 qui doit être regardé comme fondé sur l'article 32 du décret du 27 février 2015, a renvoyé au Tribunal le soin de décider sur la question de compétence ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le centre aquatique Château bleu, qui comprend notamment une piscine olympique et un espace " bien-être " doté d'une salle de " cardio-fitness ", d'un sauna, d'un hammam et d'un bain à remous, propose des activités d'" aqua-gym " et d'" aqua-bike " ; que ce centre est exploité directement par la communauté d'agglomération d'Annemasse - Les Voirons, qui en assure la direction et y affecte des agents dont certains ont la qualité de fonctionnaire ; que les produits et charges d'exploitation sont portés au budget de la communauté d'agglomération ; qu'en égard à son organisation et à ses conditions de fonctionnement, le centre ne saurait être regardé comme un service public industriel et commercial ; qu'il présente par suite, pour l'ensemble de ses activités, un caractère administratif ; que la demande de la société Centre Léman tendant à la réparation d'un préjudice commercial imputé notamment au tarif des séances d'" aqua-bike " relève, dès lors, de la compétence des juridictions de l'ordre administratif ;

D E C I D E :

Article 1er : La juridiction administrative est compétente pour connaître du litige opposant la société Centre Léman à la communauté d'agglomération d'Annemasse - Les Voirons.
(...)